

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 15 SEPTEMBRE 2025

Présents : PERACHE Gilles – PUGNET Bernard - FERRET Dominique - BONNARD Max – FERLAY John – MEYRIEUX Camille – VERICEL David – ZAMORA Jean

Absents excusés : FERRET Odile - POMEON Alain

Absente excusée ayant donné pouvoir : BENOIT Chantal (pouvoir à PUGNET Bernard) - GUYOT Régine (pouvoir à FERRET Dominique) – IMBERT Laura (pouvoir à FERLAY John) - SIGAUD Edmond (pouvoir à PERACHE Gilles)

Secrétaire : BONNARD Max

Date de la convocation : 1^{er} septembre 2025

ORDRE DU JOUR

- Compte-rendu du Conseil Municipal du 17 juillet 2025
- Droit de préemption urbain – Vente parcelle n° A 1115
- Droit de préemption urbain – Vente parcelles n° A 475 et n° A 124
- SIEL – Mise en valeur église (OP28600)
- Adhésion au service « Protection sociale complémentaire – risque prévoyance » du CDG 42
- Adhésion au service « Protection sociale complémentaire – risque santé » du CDG 42
- Requête concernant la demande d'annulation de l'arrêté du 13 mai 2025 accordant le PC42 283 25 00004 (construction d'une maison individuelle de plain-pied avec abri ouvert et garage double accolé) – Autorisation à Monsieur le Maire d'ester en justice
- JA ST ROMAIN – subvention exceptionnelle 70^{ème} anniversaire
- Divers

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose la modification de l'ordre du jour en rajoutant :

- Portage des repas de l'AFR Jarez en Lyonnais – Subvention exceptionnelle
- Téléthon – Subvention exceptionnelle
- Budget communal – Décision modificative n° 2
- Rénovation église – LOT 3 : ECEN – Avenant n°1
- SIEL – Adhésion service d'assistance à la gestion énergétique (SAGE)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette modification.

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUILLET 2025

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte rendu du 17 juillet 2025

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – VENTE PARCELLE N° A 1115

DEL 2025 053

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 3 juillet 2014 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones UA, UI et sur l'emplacement réservé N° 2 du P.L.U. approuvé le 21 février 2014.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la parcelle cadastrée n° A 1115 située « Les Vignes » en zone UA est en vente. Conformément aux dispositions de l'article L 213-2 du code de l'urbanisme relatif au droit de préemption urbain, Maître Éric MERMET, notaire à LA TALAUDIERE (Loire) 38 rue Victor Hugo BP 30132 a adressé une déclaration d'intention d'aliéner.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de ne pas exercer son droit de préemption sur la parcelle cadastrée n° A 1115

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – VENTE PARCELLES N° A 475 ET N° A 124

DEL 2025 054

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 3 juillet 2014 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones UA, UI et sur l'emplacement réservé N° 2 du P.L.U. approuvé le 21 février 2014.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les parcelles cadastrées n° A 475 et n° A 124 située 54 rue Porte Revanche en zone UA sont en vente. Conformément aux dispositions de l'article L 213-2 du code de l'urbanisme relatif au droit de préemption urbain, Maitre Éric MERMET, notaire à LA TALAUDIERE (Loire) 38 rue Victor Hugo BP 30132 a adressé une déclaration d'intention d'aliéner.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de ne pas exercer son droit de préemption sur les parcelles cadastrées n° A 475 et n° A 124.

SIEL – MISE EN VALEUR EGLISE (OP28600)

DEL 2025 055

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager des travaux de Mise en valeur Eglise

Conformément à ses statuts (article 2 notamment) et aux modalités définies par le Comité et le Bureau, le SIEL-Territoire d'énergie Loire peut faire réaliser des travaux pour le compte de ses adhérents.

Par transfert de compétences de la commune, il assure la maîtrise d'ouvrage des travaux faisant l'objet de la présente. Il perçoit, en lieu et place de la commune, les subventions éventuellement attribuées par le Département de la Loire, le Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes, l'Union Européenne ou d'autres financeurs.

Financement :

Coût du projet actuel :

Détail	Montant HT Travaux	% - PU	Participation commune
Mise en valeur Eglise	64 149 €	56.0 %	35 923 €
TOTAL	64 149 €		35 923 €

Ces contributions sont indexées sur l'indice TP 12.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Prend acte que le SIEL-TE, dans le cadre des compétences transférées par la collectivité, assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de "Mise en valeur Eglise" dans les conditions indiquées ci-dessus, étant entendu qu'après étude des travaux, le dossier sera soumis à Monsieur le Maire pour information avant exécution.
- Prend acte que des travaux relevant de la compétence de Saint-Etienne Métropole seront assurés en coordination avec la métropole, et que le chantier ne pourra débuter qu'après délibération de Saint-Etienne Métropole.
- Approuve le montant des travaux et la participation prévisionnelle de la commune, étant entendu que le fonds de concours sera calculé sur le montant réellement exécuté.
- Prend acte que le versement du fonds de concours au SIEL-TE est effectué en une seule fois.
- Décide d'amortir comptablement ce fonds de concours en 15 années
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

ADHESION AU SERVICE « PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PREVOYANCE » DU CDG 42

DEL 2025 056

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion conlurent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération n°2024-03-13/07 du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG42) en date du 13 mars 2024 et la délibération n° 2024-06-25/11 du conseil d'administration du CDG42 en date du 25 juin 2024 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu, la délibération n° 2024-10-14/04 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1er janvier 2025 au groupement Relyens SPS (courtier) / Intérieale (Assureur)

Vu, la délibération n° 2024-10-14/05 du conseil d'administration du CDG42 en date du 14 octobre 2024 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire et à procéder à son exécution,

Vu, la convention de participation « Prévoyance » signée entre le CDG42 et Relyens SPS / Intérieale.

Vu la déclaration d'intention de la commune de SAINT ROMAIN EN JAREZ de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

Le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7,00 euros par agent et par mois.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG42 a donc lancé le 5 juillet 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissement publics du département de la Loire.

A l'issue de cette procédure le CDG42 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement Relyens SPS / Intérieale pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intérieale en application de la convention de participation signée avec le CDG42.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et peut choisir des options.

Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2026, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, la signature de la convention d'adhésion au contrat groupe protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide, à l'unanimité :

- **Article 1** : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 42 et le groupement Relyens SPS / Intérieale avec effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- **Article 2** : de verser une participation financière de 10 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par le groupement Relyens SPS / Intérieale dans le cadre de la convention de participation du CDG42 ;
- **Article 3** : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque prévoyance du CDG42 selon les modalités définies ;
- **Article 4** : d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et le groupement Relyens SPS / Intérieale ;
- **Article 5** : d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

- **Article 6** : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité

ADHESION AU SERVICE « PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE SANTE » DU CDG 42
DEL 2025 057

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Concernant le risque santé les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2026 de 15€ mensuels par agent ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire (CDG42) a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès de la MNT. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le CDG42 offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité/l'établissement public et le CDG42.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € mensuels, par agent à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéfice du versement de la participation financière de l'employeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;
- Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'avis du Comité social territorial du 13 février 2025, **approuvant le choix de la convention de participation pour le risque santé**,
- Vu la délibération DEL 20025 003 du 23 janvier 2025, de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG42 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;
- **Vu la délibération n°2025-06-25/07 du 25 juin 2025 du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,**
- Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et la MNT,
- **Vu l'avis du Comité social territorial du 26 juin 2025.**

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide, à l'unanimité :

- **Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le CDG42 et la MNT;
- **Article 2 :**
 - d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité de SAINT ROMAIN EN JAREZ en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé ».
 - de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,
- **Article 3 :** d'approuver la convention d'adhésion au service Protection sociale complémentaire la collectivité de SAINT ROMAIN EN JAREZ et le CDG42.

- **Article 4 :** d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service protection sociale complémentaire – risque santé du CDG42 selon les modalités définies ;
- **Article 5 :** d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG42 et la MNT ;
- **Article 6 :** d'approuver le paiement au CDG42 d'une contribution annuelle relative aux frais de mise en concurrence, de gestion, de suivi et d'accompagnement, basée sur une tarification définie à partir du nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1

Tranche d'effectif de la collectivité (agents CNRACL et IRCANTEC)	Montant
De 1 à 9 agents	25€ par an
De 10 à 29 agents	50€ par an
De 30 à 99 agents	75€ par an
De 100 à 249 agents	100€ par an
De 250 à 399 agents	150€ par an
A partir de 400 agents	250 € par an

- **Article 7 :** de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

REQUETE CONCERNANT LA DEMANDE D'ANNULATION DE L'ARRETE DU 13 MAI 2025 ACCORDANT LE PC42 283 25 00004 (CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE DE PLAIN-PIED AVEC ABRI OUVERT ET GARAGE DOUBLE ACCOLE) – AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE D'ESTER EN JUSTICE
DEL 2025 058

Par lettre en date du 24 juillet 2025, Monsieur le greffier en chef du tribunal administratif de Lyon a notifié à la commune la requête présentée par Maître B. Gaël, 61/63 cours de la liberté 69003 LYON, avocat de la SELARL STRAT AVOCATS, pour Monsieur Fabrice BOURCHANY et Madame Béatrice BOURCHANY résidant au 392 Montée de la Peraya 42800 SAINT ROMAIN EN JAREZ.

Cette requête vise à titre principal, l'annulation pour excès de pouvoir, à l'encontre de l'arrêté du 13 mai 2025 du permis de construire n° PC 042 283 25 00004 délivré à Monsieur Max BONNARD pour un permis de construire portant sur une maison individuelle de plain-pied avec abri ouvert et garage double accolé sur un terrain sis 46 impasse de la Peraya à SAINT ROMAIN EN JAREZ (Loire), d'annuler la décision du 1^{er} juillet 2025 portant rejet de recours gracieux et condamne la commune de Saint Romain en Jarez à verser à Monsieur Fabrice BOURCHANY et Madame Béatrice BOURCHANY la somme de 2 000 € en application de l'article L.761-1 du Code de Justice administrative.

Cette instance a été enregistrée sous numéro 2509360-1

Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au maire, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune (art. L 2132-1).

Monsieur BONNARD Max ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à ester en justice auprès du tribunal administratif, dans la requête n° 2509360-1 et à désigner un avocat pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

JA ST ROMAIN – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 70^{ÈME} ANNIVERSAIRE
DEL 2025 059

La JA ST ROMAIN, association de Basket Ball, organise son 70^{ème} anniversaire. Monsieur le Maire propose de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € pour l'organisation de cette journée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'association JA ST ROMAIN
Cette dépense sera inscrite au compte 65748 du budget primitif 2025.

PORTRAGE DES REPAS DE L'AFR JAREZ EN LYONNAIS – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

DEL 2025 060

Monsieur le Maire rappelle que l'association « Familles Rurales Jarez en Lyonnais » gérant le portage de repas, rencontre des difficultés financières importantes.

Suite à la réunion du 28 juillet 2025 avec les communes partenaires, il a été proposé de mettre en place une aide communale exceptionnelle de 0.50 € par repas fourni sur l'année 2024 pour les communes adhérentes au service.

Le nombre de repas pour la commune de SAINT ROMAIN EN JAREZ pour l'année 2024 s'élève à 2 067 repas, soit la somme de 1 033.50 €

Monsieur le Maire propose de verser à titre exceptionnelle la somme de 1 033.50 € correspondant à 2 067 repas x 0.50 € à l'association « Familles Rurales Jarez en Lyonnais » pour soutenir activement le service de portage de repas.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le versement d'une subvention à titre exceptionnelle d'un montant de 1 033.50 € à l'association « Familles Rurales Jarez en Lyonnais » pour soutenir activement le service de portage de repas.

Cette dépense sera inscrite au compte 65748 du budget primitif 2025.

TELETHON – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

DEL 2025 061

Monsieur le Maire informe que le Téléthon aura lieu cette année sur la commune de SAINT ROMAIN EN JAREZ samedi 29 novembre 2025 organisé l'association CALVIN avec l'association des Familles de La Cula. Monsieur le metteur propose de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € pour l'organisation de cette journée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'association AFMTELETHON départemental de la Loire

Cette dépense sera inscrite au compte 65748 du budget primitif 2025.

BUDGET COMMUNAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

DEL 2025 062

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative n°2
 - Compte 65748 FD + 2 034 €
 - Compte 6068 FD - 2 034 €

RENOVATION EGLISE – LOT 3 : ECEN – AVENANT N°1

DEL 2025 063

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 17 septembre 2024 approuvant le choix des entreprises retenues pour le marché de rénovation de l'église.

Le lot 3 « PLATRERIE PEINTURE » a été attribué à l'entreprise ECEN pour un montant de 2 493.48 € HT, soit 2 992.18 € TTC.

Suite à infiltration d'eau dans le plafond et reprise d'un mur (devis joint en annexe), des travaux supplémentaires sont à prévoir pour un montant de 3 080 € HT, soit 3 696 € TTC.

Monsieur le Maire propose la signature de l'avenant n°& pour ces travaux pour un montant de 3 080 € HT, soit 3 696 € TTC

Le nouveau marché, après l'avenant n° 1 est de :

- **Montant HT : 5 573.48 €**
- **Montant TTC : 6 688.18 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n° 1 de l'entreprise ECEN pour le lot n°3 de la rénovation de l'église.
- Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant et toutes les pièces s'y rapportant.

SIEL – ADHESION SERVICE D'ASSISTANCE A LA GESTION ENERGETIQUE (SAGE)

DEL 2025 064

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délibérer pour demander au SIEL-TE Loire d'assister la collectivité dans la gestion énergétique de son patrimoine.

CONSIDERANT que l'adhésion à cette compétence est prise pour une période de 6 ans minimum, et à l'issue de cette période, adhésion pour une durée annuelle par tacite reconduction.

CONSIDERANT que le montant de la contribution que la collectivité s'engage à verser annuellement au SIEL-TE Loire s'élève donc à : 1209 €

CONSIDERANT que cette contribution est révisable chaque année, selon le tableau annuel des contributions du SIEL-TE Loire, en tenant compte du pourcentage d'évolution du glissement vieillesse technicité « effet de carrière » des agents du service SAGE.

CONSIDERANT que ce montant est versé au SIEL-TE Loire au cours du premier semestre de l'année considérée.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

CONSIDERANT que dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », le SIEL-TE Loire propose un ensemble de modules complémentaires nécessitant une délibération et impliquant un coût supplémentaire.

Ces modules sont :

- Télégestion ;
- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) Bâtiment & Energie ;
- Accompagnement au contrat d'exploitation et de maintenance avec Intéressement aux économies d'énergie ;
- Accompagnement au décret tertiaire / OPERAT.

CONSIDERANT que le détail des prestations, les conditions d'intervention du SIEL-TE Loire et la répartition des rôles entre le SIEL-TE Loire et la collectivité sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,:

- 1) **DECIDE** que la collectivité adhère au service d'assistance à la gestion énergétique mis en place par le SIEL-TE Loire et décrit ci-dessus, et s'engage à verser les contributions annuelles correspondantes.
- 2) **APPROUVE** la conclusion de la convention à intervenir entre la commune et le SIEL-TE
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir.